



Traité Maasserot

Michna 2 - Chapitre 4

תִּינוּקוֹת שֶׁטָמְנוּ תְּאֵנִים לַשַּׁבָּת, וְשָׁכְחוּ לַעֲשׂוֹן,
לֹא יֹאכְלוּ לְמוֹצָאֵי שַׁבָּת עַד שִׁיעֲשְׂרוּ.
כֻּלְכָּלַת שַׁבָּת,
בֵּית שְׁמַאי פּוֹטְרִין,
וּבֵית הֵלֵל מְחִיבִין.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
אִף הַלּוֹקֵט אֶת הַכֻּלְכָּלָה לְשַׁלַּח לַחֲבֵירוֹ,
לֹא יֹאכַל עַד שִׁיעֲשֹׂר:

Si des enfants ont enfoui des figues le Chabbat et qu'ils ont oublié d'en prélever la dîme, on n'a pas le droit d'en manger à la fin de Chabbat avant d'avoir prélevé les dîmes. Un panier de fruits pour Chabbat, selon Beth Chamaï, ils sont exempts et selon Beth Hillel, ils y sont soumis. Rabbi Yehouda dit : même s'il a mis les fruits qu'il a cueillis dans un panier qu'il veut envoyer à son prochain, celui-là ne peut pas en manger avant d'avoir prélevé les dîmes.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions